

Veröffentlichung im Amtsblatt	Ja/Nein
Publication in the Official Journal	Yes/No
Publication au Journal Officiel	Oui/Non



Aktenzeichen / Case Number / N<sup>o</sup> du recours : T 138/84  
Anmeldenummer / Filing No / N<sup>o</sup> de la demande : 80 420 051.7  
Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N<sup>o</sup> de la publication : 019563

Bezeichnung der Erfindung: Appareil pneumatique à percussions comprenant  
Title of invention: un amortisseur de vibrations  
Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : B25D 17/24

**ENTSCHEIDUNG / DECISION**

vom / of / du 25 septembre 1986

Anmelder / Applicant / Demandeur :

Patentinhaber / Proprietor of the patent /  
Titulaire du brevet :

Etablissements Montabert

Einsprechender / Opponent / Opposant :

Krupp GmbH

Stichwort / Headword / Référence :

EPO / EPC / CBE Art. 56 CBE

Kennwort / Keyword / Mot clé : "Activité inventive"

Leitsatz / Headnote / Sommaire

**Europäisches  
Patentamt**

Beschwerdekammern

**European Patent  
Office**

Boards of Appeal

**Office européen  
des brevets**

Chambres de recours



N° du recours : T 138 /84

**D E C I S I O N**  
de la Chambre de recours technique 3.2.1  
du 25 septembre 1986

**Requérante :** Fried. Krupp GmbH  
(Opposant) Altendorfer Str. 103  
Posfach 10 22 52  
D - 4300 Essen 1

**Mandataire :**

**Intimée :** Etablissements Montahert  
(Titulaire du brevet) 203 route de Grenoble  
F - 69800 Saint-Priest (Rhône)

**Mandataire :** Maureau, Bernard  
Cabinet GERMAIN & MAUREAU  
Le Britannia - Tour C  
20, Boulevard Eugène Déruelle  
F - 69003 Lyon

**Décision attaquée :** Décision de la division d'opposition de l'Office  
européen des brevets du 12.04.84 par laquelle  
l'opposition formée à l'égard du brevet  
n° 019563 a été rejetée conformément aux dis-  
positions de l'article 102(2) CBE.

**Composition de la Chambre :**

**Président :** P. Delbecque

**Membre :** M. Liscourt

**Membre :** F. Benussi

### Exposé des faits et conclusions

- I. La demande de brevet européen n° 80 420 051.7, déposée le 5 mai 1980, pour laquelle a été revendiquée la priorité d'une demande antérieure française du 15 mai 1979, a donné lieu le 17 février 1982 à la délivrance du brevet européen n° 0019563 sur la base de cinq revendications.
- II. La requérante (opposante) a formé opposition au brevet européen et requis sa révocation le 29 octobre 1982 pour insuffisance de divulgation et absence d'activité inventive. Les motifs de l'opposition s'appuyaient notamment sur un état de la technique nouvellement cité, à savoir, le document US-A-3 200 893.
- III. Par sa notification du 24 août 1983, la division d'opposition a fait connaître aux parties son intention de maintenir le brevet sans modification.
- IV. Par sa lettre du 22 décembre 1983, la requérante a confirmé son point de vue quant à la brevetabilité de l'objet revendiqué.
- V. La division d'opposition a émis sa décision le 12 avril 1984 par laquelle elle rejette l'opposition et maintient le brevet sans modification. Dans l'exposé de ses motifs, la division d'opposition fait valoir que l'appareil revendiqué, d'une part est suffisamment décrit pour qu'un homme du métier puisse le réaliser, et d'autre part satisfait aux exigences de nouveauté et d'activité inventive car les documents opposés ne suggéraient pas, pris seuls ou en combinaison, la structure de l'appareil revendiqué.

- VI. Le 5 juin 1984, la requérante forme un recours contre cette décision et acquitte simultanément la taxe de recours prescrite. Un mémoire exposant les motifs de recours est reçu le 11 août 1984.
- VII. Dans sa correspondance, la requérante avance que l'objet de la revendication 1 n'est pas brevetable du fait que, d'une part, l'une des caractéristiques techniques de la partie caractérisante de cette revendication manque de clarté et est trop indéfinie pour qu'un homme du métier puisse la reproduire avec succès et que, d'autre part, une autre caractéristique technique de cette même partie caractérisante est connue en soi et, de plus, en liaison avec certaines autres caractéristiques techniques de la revendication 1. La requérante estime nécessaire de préciser dans la revendication 1 les dimensions de certains éléments et d'indiquer qu'un groupe de caractéristiques techniques est connu en soi. Elle présente une demande auxiliaire pour une procédure orale.
- VIII. L'intimée (titulaire du brevet) réfute les arguments de la requérante. Elle considère que la revendication 1 est claire et que la description contient les dispositions concrètes permettant à l'homme du métier de réaliser le dispositif revendiqué et conteste la nécessité d'ajouter à la revendication principale des caractéristiques techniques définissant les dimensions de certaines parties composantes du dispositif. Des arguments sont donnés en faveur de la nouveauté de la revendication 1 ainsi que du groupe de caractéristiques techniques considéré comme connu en soi par la requérante. D'autres arguments sont fournis en faveur de la suffisance de la description.

- IX. Dans une notification, la Chambre soulève des objections quant à la clarté de la revendication principale qui ne peut être comprise sans se référer à la description ou aux dessins.
- X. En réponse à cette notification, l'intimée dépose le 12 novembre 1985 un nouveau jeu de revendications numérotées de 1 à 5.
- XI. La requérante maintient contre la revendication 1 les objections formulées précédemment.
- XII. La Chambre invite les parties à comparaître à une procédure orale. L'intimée est invitée à déposer une description adaptée aux nouvelles revendications.
- XIII. L'intimée, par sa lettre du 6 septembre 1986, fournit une description adaptée et modifie la revendication principale qui se lit alors comme suit :

"Appareil pneumatique à percussions comprenant un amortisseur de vibrations, l'appareil étant composé d'un corps cylindrique (1) comportant un alésage (2) à l'intérieur duquel est monté coulissant un piston (3) apte à venir percuter un outil (4), et d'un ensemble (13, 16) monté coulissant autour de la partie haute du corps (1) de l'appareil, cet ensemble (13,16) portant des moyens de préhension (17,18) et délimitant, entre sa paroi interne et le sommet du corps (1) de l'appareil, une chambre d'amortissement (27), l'ensemble (13, 16) portant les moyens de préhension (17,18) étant pourvu des moyens d'alimentation de l'appareil lui-même en air comprimé pour le déplacement alternatif du piston (3) et de moyens d'alimentation en air comprimé de la chambre d'amortissement (27),

caractérisé en ce que l'ensemble coulissant précité (13,16), portant deux poignées (17,18), est monté avec un jeu de valeur déterminée (d) autour de la partie haute (1) du corps de l'appareil, la chambre d'amortissement (27) étant alimentée en air comprimé en passant par ce jeu (d), et en ce qu'au moins un premier canal d'évacuation (30) de la chambre d'amortissement est prévu dans le corps (1) de l'appareil, entre la chambre d'amortissement (27) et un point de la périphérie du corps (1), chaque canal d'évacuation (30) débouchant vers l'extérieur par un autre canal d'évacuation (31) de la chambre d'amortissement, percé dans l'ensemble coulissant (13,16) portant les deux poignées (17,18), chaque premier canal d'évacuation (30) débouchant à la périphérie du corps (1) sensiblement en regard de l'autre canal d'évacuation (31)".

- XIV. Au cours de la procédure orale, la requérante demande au préalable si l'intimée est prête à confirmer qu'elle revendique seulement les deux groupes de caractéristiques techniques de la partie caractérisante de la revendication 1 combinés entre eux. Dans l'affirmative, la requérante demande qu'il soit précisé soit dans la revendication principale, soit dans la description, que l'un de ces groupes de caractéristiques techniques est "connu en soi", notamment du document US-A-3 200 893, afin qu'une juridiction nationale ne puisse accorder à ce groupe de caractéristiques techniques une protection indépendante.

L'intimée refuse d'introduire l'expression "connu en soi" dans la description ou les revendications, confirme son point de vue, à savoir que le groupe de caractéristiques techniques concerné n'est, d'une part, pas révélé par le dit document, et que d'autre part, c'est l'ensemble des caractéristiques techniques de la revendication principale

qui doit être considéré pour déterminer la protection qu'elle vise à assurer. Elle déclare ensuite explicitement qu'elle ne revendique donc pas une protection séparée pour une caractéristique technique de la revendication, prise séparément ; dans le cas présent pour la caractéristique se rapportant à l'évacuation de l'air de la chambre d'amortissement telle que présentée dans la revendication 1 aux lignes 21 jusqu'à la fin.

La requérante renonce alors à toutes ses requêtes.

#### Motifs de la décision

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 CBE, ainsi qu'à la règle 64 de la CBE, il est donc recevable.
2. L'objet des revendications ne s'étend pas au-delà du contenu de la demande telle que déposée à l'origine. Les exigences de l'article 123(2) de la CBE sont donc satisfaites.
3. L'objet des revendications ne s'étend pas au-delà du contenu des revendications telles que figurant dans le brevet délivré. En effet, à la demande de la Chambre, le terme générique "amortisseur de vibration pour appareil pneumatique à percussions" a été remplacé par le terme de "appareil pneumatique à percussions comprenant un amortisseur de vibrations" dans un but de clarification, car la revendication 1 du brevet contenait déjà des caractéristiques techniques concernant spécifiquement l'appareil pneumati-

que lui-même, en plus de celles se rapportant à l'amortisseur. De ce fait, l'étendue de la protection conférée par la revendication 1 ne pouvait être déterminée qu'à l'aide de la description et des dessins.

La nouvelle revendication 1 contient toutes les caractéristiques techniques de la revendication 1 acceptée par la division d'examen et ne contient pas de caractéristiques techniques qui n'aient pas figuré dans les revendications du brevet.

Donc, les exigences de l'article 123(3) de la CBE sont satisfaites.

4. Bien que la requérante ait retiré ses requêtes, il appartient à la Chambre de procéder d'office aux vérifications suivantes quant à la conformité du brevet aux exigences de la Convention.
5. L'intimée a, à juste titre, refusé d'introduire la mention "connu en soi" dans la partie caractérisante à la suite du groupe de caractéristiques techniques concerné.

Quant au fond, le document cité par la requérante ne contenait en effet pas toutes les caractéristiques techniques mentionnées, mais seulement celles d'un dispositif équivalent. Ce dernier dispositif remplissait certes, la même fonction et produisait le même résultat que ledit groupe de caractéristiques techniques, mais ne présentait pas les deux canaux 30 et 31.

Quant à la forme, c'est également à juste titre que l'intimée a refusé d'introduire la mention "connu en soi" dans la revendication, car d'après l'article 69 de la CBE, l'é-

tendue de la protection conférée par un brevet est déterminée par la teneur des revendications. Selon la règle 29(1) a) et b) de la CBE, il s'agit de toutes les caractéristiques techniques de ladite revendication prises dans leur ensemble.

La mention "connu en soi" est implicite pour les caractéristiques techniques contenues dans le préambule d'une revendication, cela conformément à la règle 29(1)a) CBE. Le fait que certaines des caractéristiques techniques de la partie caractérisante appartiennent, prises individuellement ou en groupe, à l'état de la technique, ne pourrait avoir pour conséquence l'obligation d'introduire la mention "connu en soi" devant chacune de ces caractéristiques techniques ou chacun de ces groupes de caractéristiques techniques de la partie caractérisante.

6. C'est également à juste titre que l'intimée a refusé d'introduire dans la description du brevet en cause que la protection visée par la revendication principale est un appareil présentant, en combinaison, toutes les caractéristiques techniques de cette revendication : l'article 69 de la CBE précisant que la protection conférée est déterminée par la teneur des revendications, toute mention concernant cette protection introduite dans la description doit être écartée, comme étant superflue, lors de la rédaction de celle-ci ou être négligée dans le cas où elle serait présente dans la description d'un brevet.
7. La nouveauté de l'objet de la revendication 1 n'a pas été mise en cause.
8. Quant à la présence d'activité inventive dans l'objet de la revendication principale, dont le contenu n'a pas été

modifié quant au fond mais seulement clarifié à la lumière de la description et des dessins, une étude rigoureuse de l'état de la technique conduit à la conclusion de reconnaître la présence d'activité inventive dans l'objet de la revendication 1.

9. La suffisance de description, qui avait été objectée à l'origine par la requérante, n'est pas mise en doute par la Chambre qui considère que l'enseignement contenu dans la description suffit à l'homme du métier pour mettre en oeuvre l'appareil revendiqué moyennant quelques essais pour déterminer les valeurs relatives des sections respectives du jeu et des canaux d'évacuation afin d'obtenir l'effet recherché.

La Requérante n'a, ni dans sa correspondance, ni au cours de la procédure orale, donné de raisons permettant de mettre en doute la possibilité pour l'homme du métier de réaliser l'appareil revendiqué et d'obtenir l'effet recherché.

10. L'absence d'enseignement technique dans l'objet de la revendication 1, mentionnée par la requérante, ne peut être retenue par la Chambre qui constate que la revendication concernée ne contient que des caractéristiques techniques concrètes permettant de reconnaître le dispositif, objet de l'invention, à l'exclusion de toute caractéristique spéculative.

11. Les revendications dépendantes 2 à 5, se réfèrent toutes à la revendication 1 et ne contiennent aucune caractéristique technique contraire à celles de cette dernière. Par suite, ces revendications ne couvrent que des modes de réalisation particuliers de l'objet de la revendication 1,

celui-ci étant brevetable, les objets des revendications dépendantes le sont également.

12. Les modifications, apportées par l'intimée à la description du brevet en cause, ne sont pas de nature à introduire de la matière qui n'ait pas été contenue dans les pièces du dépôt et satisfont par conséquent aux exigences de l'article 123(2) CBE.

### Dispositif

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

1. Le recours de l'opposante est rejeté.
2. L'affaire est renvoyée à la Division d'Opposition pour le maintien du brevet dans la forme modifiée comme suit :
  - revendications 1 à 5, reçues le 12 novembre 1985 avec les modifications demandées par l'intimée dans sa lettre du 6 septembre 1986,
  - description pages 1 à 4 reçues le 6 septembre 1986,
  - description originale du brevet à partir de la colonne 3, ligne 13, avec les modifications demandées par l'intimée dans sa lettre du 6 septembre 1986,
  - figures originales.

Le Greffier

B A Norman

Le Président

P Delbecque